

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-37**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 mars 2009,  
par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 mars 2009, par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, des circonstances dans lesquelles a eu lieu une opération anti-drogue, le 10 février 2009, aux abords du collège d'Arthez-de-Béarn et à la descente des bus de ramassage scolaire.*

*Elle a pris connaissance du courrier que lui a adressé le procureur de la République de Pau en réponse à sa demande d'informations, et a auditionné M. P.B., principal du collège Corisande d'Andouins.*

**> LES FAITS**

Le 9 février 2009, M. P.B., principal du collège d'Arthez-de-Béarn, qui accueille 193 élèves appartenant à des populations rurales, ouvrières et périurbaines et se trouve situé à une quarantaine de kilomètres de Pau, a été informé par deux gendarmes qu'une opération programmée de contrôle anti-drogue aurait lieu le lendemain matin, à l'arrivée des cars de transport scolaire et sur réquisitions du procureur de la République. Demandant aussitôt si ce contrôle était lié à des trafics dont il n'aurait pas eu connaissance, le principal s'est entendu répondre par la négative, les gendarmes précisant que cette action s'inscrivait dans le cadre du plan départemental de lutte contre la drogue. Ils lui ont également indiqué que le contrôle aurait lieu sur la voie publique, à la descente des cars, avec la présence d'un chien, et qu'il serait accompagné d'une sensibilisation aux conséquences des actes d'incivilité, des faits de dégradations légères ayant été constatés peu de temps auparavant à l'intérieur de l'un des cars.

Après avoir demandé à ses interlocuteurs de veiller à ce que ce contrôle se passe le mieux possible dans l'intérêt des enfants, le principal, qui avait à l'esprit la campagne médiatique réalisée à la suite du contrôle opéré à l'intérieur du collège de Marciac, a aussitôt informé l'inspecteur d'académie qui, après vérifications, lui a confirmé la programmation de ce contrôle hors de l'enceinte du collège.

Arrivé dès 8h00 le lendemain 10 février, M. P.B. a constaté la présence sur place de six gendarmes et d'un maître-chien.

A l'arrivée des trois cars de ramassage scolaire, les élèves ont été informés par le responsable de l'opération qu'un contrôle allait avoir lieu. Ils ont été invités à descendre et à se ranger le long du car, cartables aux pieds. Ce militaire a également évoqué les dégradations qui avaient eu lieu dans l'un des cars et les préjudices causés à la compagnie de transport scolaire ou aux familles.

D'abord surpris, manifestant ensuite de la curiosité puis de l'excitation devant un évènement hors du commun, les élèves ont obtempéré. Toujours selon le principal, « toute l'opération s'est passée sans violence, sans agressivité de la part des gendarmes ». Il n'y a pas eu de fouilles des sacs ou des élèves et rien n'a été trouvé.

L'opération a duré une demi-heure environ, simplement troublée par l'intervention d'une mère de famille représentant une fédération de parents d'élèves, qui, sur place comme pendant le conseil d'administration du collège qui a eu lieu le soir même, s'est déclarée émue et choquée.

M. P.B. a rendu compte de l'ensemble de ces faits à l'inspecteur d'académie, et ce dernier a participé à une conférence de presse réunissant dès le lendemain le procureur de la République et le colonel de gendarmerie.

M. P.B. a enfin précisé à la Commission que des campagnes de prévention des conduites addictives étaient régulièrement assurées en interne par un professeur agrégé des sciences de la vie et de la terre, en collaboration avec l'infirmière scolaire, et que le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, qu'il avait créé en octobre 2008, devait lui permettre prochainement d'élargir l'information des élèves en y associant les organismes partenaires de l'Education nationale sur ces thèmes.

## > AVIS

La Commission a interrogé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau pour connaître le cadre juridique dans lequel avait eu lieu ce contrôle.

Par courrier en date du 3 avril 2009, ce magistrat l'a informée que cette action s'inscrivait dans le cadre du plan départemental de prévention de la toxicomanie et de lutte contre les trafics de stupéfiants, qu'elle répondait à des réquisitions prises par son parquet au visa des articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale et trouvait sa justification dans l'accroissement de faits d'usage et de trafic de produits stupéfiants dans la région d'Arthez-de-Béarn, une dizaine de kilogrammes de résine de cannabis ayant été saisie par les gendarmes dans le cadre de différentes procédures judiciaires.

Il a confirmé qu'aucun acte coercitif n'avait été effectué à l'égard des adolescents contrôlés à l'extérieur de l'établissement scolaire.

Le contrôle étant légalement justifié et n'ayant donné lieu à aucune réclamation des élèves ou de leurs parents, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie des forces de sécurité.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au ministre de la Défense.**